

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

**DECISION MODIFIANT LA DECISION OCTROYANT
L'AGREMENT AU TITRE D'EXPERT CATEGORIE 2
A LA PERSONNE MORALE SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE**

La Région wallonne, représentée par M. Michel AMAND, Directeur a.i. de la Direction de la Protection des Sols, du Département du Sol et des Déchets, au sein de la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, du Service public de Wallonie,

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment les articles 32 à 41 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, notamment l'article 120 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérant la circulaire du 9 mars 2019 du Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (DGO3) désignant son délégué dans le cadre de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Considérant que l'article 2, 18^o, du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé, stipule que l'administration est le service administratif désigné par le Gouvernement ;

Considérant que l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 susvisé désigne à cet effet le Directeur général de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ou son délégué ;

Considérant que la circulaire du 9 mars 2019 susvisée délègue, en l'espèce, au Directeur de la Direction de la Protection des Sols du Département du Sol et des Déchets, le pouvoir de prendre une décision de modification, de suspension ou de retrait d'agrément, sur la base de l'article 37 du décret du 1^{er} mars 2018 susvisé ;

Considérant la décision du 08 août 2018 octroyant jusqu'au 07 août 2023 l'agrément au titre d'Expert Catégorie 2 à la personne morale **SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE**, et portant la référence **44DGS2011-CAT2-A3-R** ;

Considérant la demande de modification adressée par **SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE**, réceptionnée le 11 mars 2021 et complétée les 20 et 28 mai ainsi que le 11 juin suivants, faisant part de modifications et sollicitant l'adaptation de la liste des personnes habilitées dont la responsabilité et les missions sont définies à l'article 27 §2 de l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé ;

Considérant que ces modifications ne justifient pas la suspension ou le retrait de l'agrément en vertu de l'application de l'article 39 du décret sols ;

Considérant que le titre de personne habilitée est octroyé aux personnes qui disposent notamment d'une expérience professionnelle suffisante et compatible avec ce titre ainsi que d'une formation scientifique de niveau universitaire ou équivalent ;

Considérant que les personnes habilitées doivent suivre les modules de formation continue organisés par l'Administration au sujet de la législation, de ses évolutions et de la pratique administrative ; qu'elles doivent également participer activement à des séances d'informations ou de formations reconnues par l'Administration comme étant en rapport avec leurs missions ;

Considérant que le titulaire de l'agrément est tenu d'aviser immédiatement l'administration de toute modification d'un des éléments indiqués dans la demande d'agrément ;

Considérant que dans le cas où il ne répond plus aux conditions d'agrément énoncées notamment à l'article 32 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols et aux articles 25 à 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, le titulaire de l'agrément n'est plus en droit d'exercer les missions qui lui sont dévolues par la présente décision ;

Considérant que dans le cas où l'expert ne dispose plus de personne habilitée, l'agrément de l'expert est réputé suspendu de plein droit.

DECIDE

Article 1er L'article 3 de la décision du 08 août 2018 octroyant jusqu'au 07 août 2023 l'agrément au titre d'Expert Catégorie 2 à la personne morale **SERVICE PEDOLOGIQUE DE BELGIQUE**, et portant la référence **44DGS2011-CAT2-A3-R** est remplacé par l'article suivant :

« Art. 3

Le titre de personne habilitée est accordé aux personnes suivantes :

Inge DEHANTSCHUTTER,

Mélissa PLACLET,

à l'exclusion de toute autre personne.

La personne habilitée est garante de la bonne application des règles édictées en Région wallonne dans le cadre des activités liées à l'agrément. Elle garantit la bonne mise en oeuvre des mesures prévues par le système de management de la qualité par rapport aux prestations fournies dans le cadre de l'agrément. »

Art. 2 La présente décision entre en vigueur à dater de sa notification.

Art. 3 Un recours au Gouvernement wallon contre la décision est ouvert au demandeur. Sous peine d'irrecevabilité, le recours est adressé dans un délai de 20 jours à dater du jour de la réception de la présente décision, par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine, à l'adresse suivante :

Service Public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et
de l'Environnement - DGO3
Département du Sol et des Déchets - DSD
A l'attention de Madame Joëlle BASTIN, Inspectrice générale
Avenue Prince de Liège 15
5100 JAMBES

Jambes, le 25 JUIN 2021



Michel AMAND

